

**QUESTIONS DE MENINX HOLDING DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION
PUBLIQUE RELATIVE A ATTRIBUTION DE LICENCES D'OPERATEURS DE
RESEAUX PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS POUR LA FOURNITURE DES
SERVICES DE GROS TRES HAUT DEBIT**

I. CONTEXTE ACTUEL

1. *Il est précisé dans la consultation publique disponible au niveau de la page 4 qu'au niveau du plan national stratégique, une importance particulière est accordée à « la généralisation de l'accès à l'Internet haut débit et à la connaissance et du développement du très haut débit » de façon à permettre d'éliminer les disparités géographiques.*

A cet effet, et dans le cadre de l'octroi de la licence la zone géographique couverte par le service sera – t-elle un choix du demandeur de la licence ou imposée par l'Etat ?

Notre proposition est que la licence soit nationale et sans limitation géographique.

2. *Il est précisé que l'appel à la candidature pour l'attribution de licences d'opérateur de réseau public de télécommunications de gros national très haut débit (opérateur d'opérateurs) permettra d'accroître la diversité des offres disponibles sur le marché de gros pour les acteurs existants.*

Nous partageons fortement l'objectif affiché et considérons que pour atteindre cet objectif il faut garantir à l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit un minimum d'adhésion de la part des opérateurs de télécommunications universels historiques existants sur la place (Tunisie Télécom / Oreedoo / Orange). Nous proposons des mécanismes tels que :

- 1) Interdire aux opérateurs actuels de déployer une infrastructure équivalente, là où l'opérateur d'infrastructure a commencé à déployer.
- 2) Inciter la STEG et la SNCFT à créer un catalogue pour l'opérateur de gros et un catalogue pour les opérateurs de détail.
- 3) Le régulateur devra imposer à l'ensemble des opérateurs historiques le 100% fibre au niveau de leur Backhauling et interconnexion métro.

L'approche globale ne doit pas se limiter à « diversifier » les offres de gros mais plutôt à rationaliser le déploiement de l'infrastructure pour qu'elle puisse coûter moins cher à l'opérateur de détail et par conséquent au consommateur final.

II. PERIMETRE DE L'ACTIVITE DE L'OPERATEUR DE RESEAUX PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES DE GROS TRES HAUT DEBIT

Q4. Quel est votre avis sur ces services ? Avez-vous d'autres services à ajouter?

Offres à fournir par l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit

Nous constatons que la liste des services à fournir par l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit est une liste limitative ne concordant pas avec un secteur en plein évolution technologique. Cette liste devrait plutôt

être prise à titre d'exemple. De plus nous considérons que les opérations à fournir par un détenteur de licence d'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit devrait comprendre les éléments passifs et actifs des réseaux ainsi que des services IT tel que le Cloud.

L'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit doit être capable

- 1) d'offrir des services Internet en gros
- 2) accéder aux ressources IP nationales
- 3) Avoir son propre AS number en BGP auprès de l'AFRINIC.
- 4) Acquérir de la capacité Internet auprès d'acteurs nationaux et internationaux

Infrastructure disponible

Nous comprenons que l'objectif est de mettre en place une nouvelle infrastructure et donc il serait opportun de prévoir que l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit ait au minimum un certain seuil d'infrastructure sans toutefois interdire qu'il puisse acheter de l'infrastructure auprès des opérateurs historiques, de la STEG et de la SNCFT.

La réglementation doit imposer à un opérateur A de répondre favorablement à la demande de l'opérateur d'infrastructure d'accéder à ses infrastructures, si ce dernier justifie une demande ferme de la part des opérateurs B et C.

Q5. Pensez-vous que le périmètre d'activité de l'opérateur de réseau public de télécommunications de gros national doit couvrir tout le territoire national ou seulement quelques zones?

Afin d'encourager le déploiement dans certaine zone considérée comme « non-rentable », l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit pourra –t-il avoir la possibilité d'acquérir de la part des opérateurs existant sur le marché la gestion de leur infrastructure disponible dans lesdites zones et mutualiser le tout ?

III. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR DE RESEAUX PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES DE GROS TRES HAUT DEBIT

Q7. Que pensez-vous des droits à accorder à l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit?

Fréquence

Il est précisé que l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit n'aura pas le droit d'avoir des ressources rares (fréquences et numérotation).

Nous estimons qu'un droit d'accès aux fréquences est important à avoir dans le cadre de la licence. Le déploiement d'une infrastructure sans fil pourra s'avérer nécessaire dans certaines régions difficiles d'accès afin de garantir la disponibilité du service et répondre plus rapidement à la demande des opérateurs de télécommunications et des fournisseurs de services Internet.

Sélection des titulaires

Nous comprenons que la licence à attribuer à l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit n'est pas destinée aux utilisateurs finaux (grand public, professionnels, entreprises et administrations).

Nous partageons cette approche cependant serait-il possible d'avoir la possibilité de fournir le service à l'état (éducation, santé, services municipaux, collectivités locales) et aux fournisseurs de services Internet et aux MVNOs ?

Dans le cadre des MVNO et eu égard à la restriction quant à la participation dans le capital des MVNO des opérateurs de communication est – il possible d'avoir une dérogation pour les titulaires de licences d'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit ?

Servitudes

Nous avons noté que dans la pratique, même s'il existe une obligation tant pour l'Etat que pour les propriétaires privés d'accorder des servitudes à un opérateur dans les conditions détaillées à l'article 43 du Code des Télécommunications, les propriétaires privés (notamment) peuvent introduire un recours sur la base de l'article 99 du Code des Obligations (ou autres) aux fins de suspendre l'autorisation accordée et par la même retarder l'exécution des travaux ou bien tout simplement annuler l'autorisation qui avait été obtenue.

Veillez préciser le degré de responsabilité du titulaire dans ce cas précis en cas de retard suspendant ou retardant les travaux d'installation et d'exploitation ?

Coopération administrative

Notre compréhension est que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un plan national stratégique de grande importance, et qu'il serait raisonnable de le considérer comme étant un projet économique prioritaire. Eu égard au fait que l'implantation d'infrastructure et ses implications sont compliqués, nous recommandons qu'il soit mis en place un système administratif de guichet unique, une administration tendant à faciliter toutes les démarches administratives dont l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit aurait besoin et servant d'intermédiaire le cas échéant.

Coopération avec d'autres intervenants

Il conviendra de mettre en place un système d'encouragement pour les entreprises n'agissant pas dans le domaine de la télécommunication (exemple : SNCFT, STEG, SONED...) pour transférer leur câbles à des opérateurs en leur accordant des avantages notamment des dégrèvements fiscaux...

Taxes

L'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit pourra – t-il bénéficier d'un statut fiscal privilégié exonéré de TVA sur les

services réduits et exonération du financement du fond universel des télécommunications afin de le rendre attractif.

IV. MODALITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Durée

Il est précisé dans la consultation publique une durée de 15 ans. Cette durée est – elle d'ores et déjà définitive ou sera – t-elle éventuellement revue à la baisse (sachant qu'elle n'est pas revue à la hausse en application de l'article 22 du Code des Télécommunications) ?

Cette durée sera- -t-elle renouvelable et si oui pour combien de temps ?

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires se verraient attribuer une licence, pouvez-vous nous confirmer que lors de la prorogation, tous les titulaires qui feront une demande de prorogation bénéficieront de conditions et critères strictement identiques de la part de l'Etat dans un souci de traitement égalitaire desdits titulaires ?

Toujours dans le cadre de la prorogation de la licence, merci de nous préciser les critères motivant un refus de prorogation.

En cas de refus de renouvellement de la Licence, il serait opportun de pouvoir prévoir la possibilité, pour le titulaire qui se serait vu opposer un refus de renouvellement, de remédier, le cas échéant, aux causes ayant conduit à la décision de non renouvellement.

Q12. Quel est votre avis sur le nombre de licences qui devrait être mise à disposition ?

Nombres de licences

Nous n'avons pas de position particulière sur le sujet qui reste du ressort de l'état

Q13. Quel est votre avis sur la redevance associée à aux licences d'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit ?

Redevances

- Est-ce que les redevances seront payables à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence ou la date de commercialisation du service ? Merci de confirmer que la redevance d'attribution de la Licence sera payée par tous les Titulaires retenus en une seule et unique tranche à l'Etat, et qu'il n'existe pas de possibilités d'échelonnements des paiements de cette redevance.
- Nous considérons que les redevances relatives à la Licence devraient se limiter à un montant symbolique et que l'accent doit être mis sur la disposition des candidats à investir dans l'infrastructure.

V. QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

- Dans le cadre du processus de l'appel d'offres qui sera ouvert, est ce qu'il sera possible de proposer et négocier des amendements à la convention de licence et ses annexes ? Si

oui, pouvons-nous avoir une visibilité sur la marge de manœuvre et le moment de l'achèvement de la phase de négociation ?

- Abstraction faite du cas d'amendement prévus à l'article 29 du Code des Télécommunications, la modification des termes de la licence sera-t-il d'un commun accord entre les parties ou uniquement basé sur la seule volonté du concédant ?
- Une fois des licences seront attribuées dans le cadre de l'appel d'offres, pouvez-vous nous confirmer que l'Etat n'a pas l'intention d'initier un nouvel appel à concurrence pour le même type de licence ou d'attribuer une nouvelle licence ? A défaut, et s'il est envisagé d'attribuer d'autres licences, merci de nous préciser l'échéance et s'il est envisagé de maintenir le même prix que celui relatif à cet appel d'offres ou fixer un autre prix.